

GE_GERICHTE ACPR/121/2023 vom 26. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_121_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/121/2023 du 26 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/121/2023 del 26 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) contre une ordonnance de classement (art. 319 CPP), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé – que cette protection intervienne en première ligne, à titre secondaire ou accessoire – par la disposition pénale qui a été enfreinte. En revanche, celui dont les intérêts sont atteints indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics ne revêt pas le statut de lésé (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3). Celui qui prétend disposer de la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice qu'il subit (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1). 1.2.2. Les art. 146, 177, 179 septies, 180 et 182 CP protègent, respectivement, le patrimoine, l'honneur, le domaine secret/privé et la liberté.

- 7/12 - P/17608/2019 L'art. 87 LAVS n'a pas pour finalité de préserver les intérêts économiques de l'assuré. En effet, le travailleur ne subit aucune réduction de prestations en cas de faute commise par son employeur (ACPR/402/2022 du 8 juin 2022, consid. 1.2.1; Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres] du 24 avril 1991, FF II 1023; M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3ème éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 159). La LEI règle le statut des étrangers en Suisse et tend à promouvoir leur intégration (Message concernant la loi sur les étrangers [ci-après : Message], FF 2002 3531 ad art. 1). L'art. 116 de cette loi – qui réprime l'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux –, vise à combattre la criminalité opérée par les passeurs (Message, FF 2002 3587 ad art. 111) et l'art. 117 – qui sanctionne l'emploi d'étrangers sans autorisation – à lutter contre le travail au noir (Message, FF 2002 3519 ad 1.3.11 et 3587 et s. ad art. 112).

E. 1.3

En l'espèce, la recourante est habilitée à quereller le classement des cinq premières infractions citées au considérant précédent, qui protègent ses biens juridiques individuels. En revanche, elle ne subit aucun dommage direct du chef de la violation alléguée de l'art. 87 LAVS, respectivement de celle des art. 116 et 117 LEI, puisque ces deux dernières normes protègent l'intérêt collectif. Son acte est donc irrecevable sur ces points. La

recourante n'allègue pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, avoir subi un préjudice effectif du chef de la modification alléguée de ses données personnelles – à supposer qu'il s'agisse d'une infraction –. Si les E_____ lui ont envoyé, en août 2019, un courrier à l'adresse de F_____, rien n'indique toutefois que ce dernier – qui semble avoir déjà reçu, par le passé (soit peu après le licenciement de la recourante), des missives d'un syndicat pour le compte de cette dernière – en aurait effectivement pris connaissance, au mépris de la mention, sur l'enveloppe, du nom de l'intéressée. De plus, la recourante a pu obtenir les informations contenues dans cette missive, qui lui a été transmise (raison pour laquelle elle a été en mesure de la produire). Au reste, si ce même courrier avait été expédié, comme le souhaitait l'intéressée, à sa précédente adresse, c'est-à-dire au domicile des intimes – lieu où elle ne résidait plus –, ses données médicales auraient aussi été "rend[ues] accessible[s]" à des tiers. La qualité pour agir doit donc lui être déniée sur cet aspect.

E. 2.1

La Chambre de céans revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/319/2022 du 5 mai 2022, consid. 2.2.1;

- 8/12 - P/17608/2019 A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 2.2

In casu, la recourante ne revient pas, dans son acte, sur l'infraction à l'art. 12 LDét, respectivement sur la prétendue création, par B_____, d'un faux profil sur les réseaux sociaux pour lui nuire. Elle ne critique pas non plus le raisonnement du Ministère public afférent aux art. 177, 179septies et 180 CP.

Il ne sera donc pas revenu sur ces points.

E. 3.1

Le ministère public classe la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. b CPP).

E. 3.1.1

Cette décision doit être prise en application du principe in dubio pro duriore, selon lequel un classement ne peut être ordonné que s'il apparaît clairement que les faits dénoncés ne sont pas punissables (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1). Pour statuer, le procureur, et après lui l'autorité de recours, se fondent sur les éléments versés au dossier (art. 100 al. 1 CPP), si toutefois ils sont exploitables (art. 141 al. 5 CPP). Le ministère public a l'obligation de requérir des autorités administratives/judiciaires les dossiers d'autres procédures s'ils sont nécessaires pour établir les faits (art. 194 al. 1 et 2 CPP). Une preuve peut être, selon le type de règle qui a été violé pour la recueillir, absolument ou relativement (in)exploitable (art. 141 al. 1 à 3 CPP).

E. 3.1.2

L'art. 182 al. 1 CP réprime, notamment, celui qui recrute une personne à des fins d'exploitation de son travail. Cette infraction protège l'autodétermination des êtres humains. Elle est réalisée lorsqu'un individu dispose de tiers comme s'il s'agissait d'objets, que ce soit sur un "marché" international ou intérieur. L'on se trouve dans un cas de traite quand la

victime – considérée comme une marchandise vivante – est contrainte par la force, la menace ou toute autre forme de pression. Si une personne sans autorisation de séjour et/ou de travail n'est pas dénuée de toute pression, en particulier quant à ses choix en matière d'activité lucrative, son recrutement et son engagement – même à des conditions défavorables ou en violation manifeste de la législation sur le travail et/ou les assurances sociales – ne violent pas, en eux-mêmes, l'art. 182 CP; cela vaut en particulier si cette personne continue à disposer de la capacité de refuser l'emploi

- 9/12 - P/17608/2019 proposé ou de le quitter (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1 et 4.3.3). Il y a exploitation du travail, au sens de la norme précitée, en cas d'activité forcée, d'esclavage ou de prestations accomplies dans des conditions analogues à l'esclavage. Il en va de même quand une personne est continuellement empêchée d'exercer ses droits fondamentaux, en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité; concrètement, il peut s'agir notamment de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violences sexuelles ou de menaces de mort (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 précité, consid. 4.3.1). 3.2.1. La cause doit également être classée lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). Ainsi en va-t-il quand une plainte pénale requise par le droit matériel n'a pas été (valablement) déposée (ATF 136 III 502 consid. 6.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 2), respectivement quand l'action pénale est prescrite (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). 3.2.2. Lorsqu'une infraction commise contre le patrimoine – telle que l'escroquerie (art. 146 CP) – cause un dommage inférieur ou équivalent à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1), elle se poursuit sur plainte (art. 172ter al. 1 CP). Il s'agit alors d'une contravention (art. 103 cum 172ter al. 1 CP), qui se prescrit par trois ans (art. 109 CP).

3.3.1. À la lumière de ces principes, le Ministère public ne pouvait fonder sa décision de classement sur le jugement du Tribunal des prud'hommes, qui n'était (alors) pas versé au dossier.

Il n'était pas davantage habilité à en verser, par la suite, un tirage, à défaut, pour la jurisprudence rendue par ce tribunal, d'être accessible au public, soit par exemple sur Internet.

Cela étant, la question de l'(in)exploitabilité de cette pièce souffre de demeurer indécise, celle-ci n'étant pas utile au sort de la cause et le recourant ne tirant aucun grief de la référence qui y est faite, citations à l'appui, dans la décision attaquée. Au surplus, les parties à la procédure prud'homale sont les mêmes que celles à la présente cause et en ont donc nécessairement connaissance.

- 10/12 - P/17608/2019

3.3.2. La recourante fait grief aux intimés de l'avoir employée à raison de nonante heures par semaine, sans congé, en contrepartie d'un salaire mensuel net de CHF 800.-, ce que ces derniers contestent.

Ses allégations, à supposer qu'elles soient vraies, ne permettraient pas de fonder une infraction à l'art. 182 CP.

En effet, la condition de la traite fait défaut, rien ne laissant penser que la recourante aurait été entravée dans son droit à l'autodétermination. Elle ne prétend d'ailleurs pas avoir souhaité quitter son (prétendu) travail, ni en avoir été empêchée. Ainsi, elle pouvait rentrer au Brésil, bénéficiant aussi bien d'un passeport que de ressources pour acheter un billet d'avion, si besoin après avoir économisé quelques temps (son disponible mensuel ascendant, selon elle, à CHF 500.-). Bien que dépourvue d'autorisation de séjour et de travail, elle n'était nullement isolée. Au contraire, elle s'est rapidement fait des amis, qui plus est enclins à l'héberger et à l'entretenir (comme cela est le cas depuis son [prétendu] licenciement). La condition de l'exploitation n'est pas non plus réalisée, aucun élément permettant de retenir que la recourante aurait été assujettie à des conditions assimilables à de l'esclavage, ni traitée comme une marchandise. Elle ne le prétend du reste pas. En particulier, elle disposait de sa propre chambre chez les intimés, mangeait ce qu'elle voulait et était libre de ses mouvements (pouvant se rendre au parc avec l'enfant, sortir avec des amis et, semble-t-il, fréquenter une école pour y apprendre le français). Elle n'a, de surcroît, pas été malmenée durant la cohabitation (les rapports entre les parties s'étant envenimés à compter d'avril 2019). À cette aune, le classement de l'infraction à l'art. 182 CP est exempt de critique dans son résultat. Les actes d'instruction sollicités par la recourante sont impropres à modifier cette conclusion, fondée sur ses propres déclarations.

3.3.3. La recourante reproche aux intimés de l'avoir trompée sur le prix des billets d'avion qu'ils lui ont achetés afin de prélever sur son salaire, au titre de remboursement, un montant plus élevé (CHF 800.-) que celui réellement acquitté (CHF 590.-). En admettant qu'ils soient vrais, ces faits, qui se sont déroulés entre octobre 2018 et avril 2019, auraient occasionné un dommage de CHF 210.-. Le délai pour porter plainte – indispensable selon l'art. 172ter CP – à leur sujet arrivait donc à échéance

- 11/12 - P/17608/2019 en juillet 2019 (art. 31 CP). L'intéressée les ayant dénoncés au mois d'août suivant seulement, sa démarche est tardive. À cela s'ajoute que l'action pénale est prescrite depuis l'été 2022. Il s'ensuit que le classement de l'infraction à l'art. 146 CP doit être confirmé, par substitution de motifs.

E. 3.4

Les griefs tirés d'une violation des art. 6 et 319 CPP ainsi que 6 et 13 CEDH sont, partant, privés de fondement.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans requérir de déterminations des intimés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

La recourante succombe (art. 428, 1ère et 2ème phrases, CPP), mais, dans la mesure où l'assistance judiciaire lui a été accordée, sera exonérée des frais de la cause (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 6

La procédure étant terminée, il convient de rétribuer le conseil juridique gratuit pour son activité en deuxième instance, quand bien même il ne l'a pas sollicité.

E. 6.1

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

Dans le présent cas, le recours comporte huit pages de développements (pages d'en-tête et de conclusions non incluses). Six d'entre elles concernent les art. 182 et 146 CP, les deux autres traitant d'infractions que la recourante n'était pas recevable à quereller. Le temps raisonnablement nécessaire à l'établissement de ces six pages peut être évalué à deux heures. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit sera, dès lors, arrêtée à CHF 430.80 (2 x CHF 200.- + la TVA au taux de 7.7%). * * * * *

- 12/12 - P/17608/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.